

**LA CONFEDERATION
SYNDICALE DES FAMILLES**

- SITE INTERNET :
<https://www.la-csf.org/>
- ADRESSES MAILS :
ijousseaume@la-csf.org
cbarre@la-csf.org



PENSION ALIMENTAIRE

Chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants, en fonction de ses ressources et des besoins de l'enfant. Le montant de la pension alimentaire est fixé par le juge aux affaires familiales.

Selon un article de France info datant de 2019, **35% des pensions sont impayées**, cela concernerait 500 000 enfants. Autrement dit, 35% des parents divorcés ne versent pas la pension alimentaire pour l'entretien des enfants, ce qui tend à complexifier la vie financière des familles monoparentales et les relations avec l'ancien conjoint.



PENSION ALIMENTAIRE

CONDITIONS

Même en cas de séparation ou de divorce, chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants, en fonction de ses ressources et des besoins de l'enfant. Cette obligation peut se poursuivre lorsque l'enfant est majeur.

Cette contribution peut être versée sous forme d'une pension alimentaire.

Elle est due par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Le juge aux affaires familiales fixe le montant de la pension alimentaire :

- soit au cours de la procédure de divorce ou de séparation de corps,
- soit après le divorce ou la séparation de corps.

A SAVOIR

En cas de demande de modification des mesures prises par le juge, il convient d'utiliser le formulaire cerfa n°11530.

MONTANT DE LA PENSION

Le montant de la pension est fixé en fonction des ressources et des charges de celui qui doit la verser (le débiteur) et des besoins de celui à qui elle est due (le créancier).

Liens utiles

Grille indicative des montants :

<https://www.justice.fr/simulateurs/pensions-alimentaire/bareme>

Simulateur de calcul de pension alimentaire :

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/pension-alimentaire>

A SAVOIR

La pension peut être indexée de façon à suivre la variation du coût de la vie.



PENSION ALIMENTAIRE



DUREE DU VERSEMENT

- ✦ La pension alimentaire est due, en général, à compter du jour de la demande en justice.
- ✦ Le versement de la pension ne cesse pas automatiquement à la majorité de l'enfant, il se poursuit jusqu'à ce que l'enfant ait acquis son autonomie financière, notamment jusqu'à la fin de ses études.
- ✦ L'enfant majeur peut lui-même, que ses parents soient séparés ou non, faire une demande de pension alimentaire auprès du juge aux affaires familiales dont dépend son domicile.

FORMES DE VERSEMENT

- Dans la majorité des cas, il s'agit du versement d'une somme d'argent par mois. La convention homologuée ou le juge peut prévoir que ce versement se fait par virement bancaire ou par tout autre moyen de paiement.

Elle peut être remplacée :

- par une prise en charge directe des frais engagés pour l'enfant,
- par un capital confié à un organisme accrédité qui accorde à l'enfant une rente indexée,
- par l'abandon de biens en usufruit,
- ou par l'affectation à l'enfant de biens productifs de revenus.

Un dispositif permettant le versement des pensions alimentaires existe !

La loi de financement de la Sécurité sociale 2020 a introduit **un dispositif permettant le versement des pensions alimentaires par l'intermédiaire des caisses d'Allocations familiales (Caf) et de la Mutualité sociale agricole (Msa).**

Jusqu'alors fixé uniquement sur décision du juge aux affaires familiales (Jaf) en cas de violences conjugales, **ce dispositif est élargi depuis le 1^{er} octobre 2020 aux parents victimes d'impayés qui en font le signalement auprès de la Caf ou de la Msa.**

La demande se fait en ligne :

- sur le site caf.fr
- ou celui de l'[Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires \(Aripa\)](#) .

Si la récupération de la pension alimentaire auprès du payeur prend du temps, la caisse pourra verser dans l'intervalle une allocation de soutien familial de **116 € par enfant**.